

S C O T

Vézère
Au Vézère

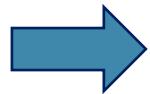


Séminaire de formation

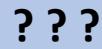
30 octobre 2024



Programme et objectifs du séminaire



1 - Appréhender l'outil SCoT : contenu et opposabilité du SCoT, le paysage législatif (lois, documents supérieurs), intérêt et opportunités du SCoT pour le territoire...



Questions / Réponses

2 - Présenter le déroulement de la mission : méthodes de travail, calendrier, différents types d'ateliers, gouvernance du SCoT, possibilités de contribution, dispositif de concertation...



Questions / Réponses

—
*(en fonction
du temps)*

3 - Aborder deux premiers enjeux du SCoT : l'armature territoriale et le « Zéro Artificialisation Nette »



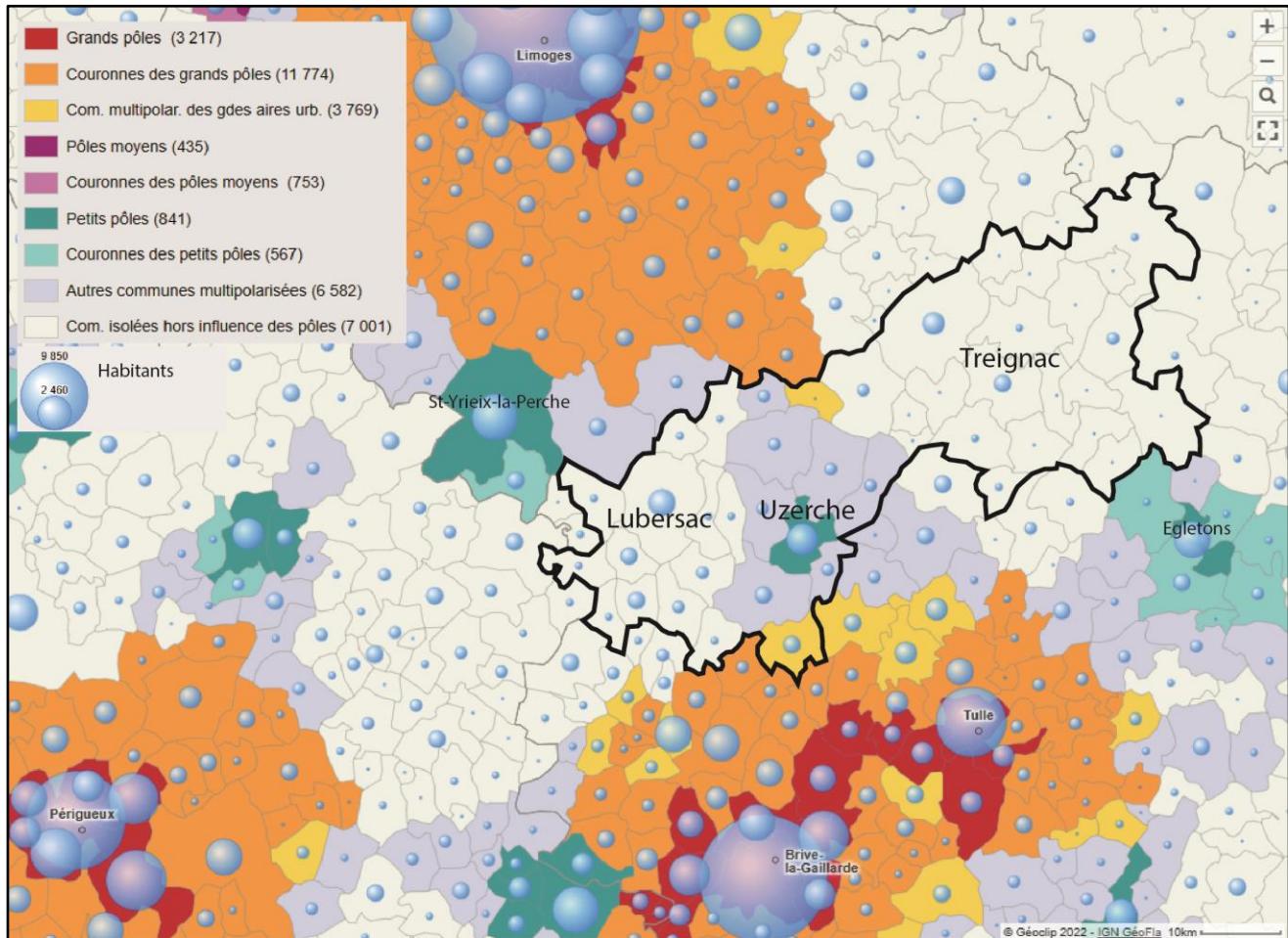
Questions / Réponses

Le SCoT, c'est :

- Un **document de planification** territoriale élaboré à l'échelle d'un grand bassin de vie et à **horizon 20 ans**,
- Un document d'urbanisme **opposable aux documents d'urbanisme locaux** (PLU, PLUi, carte communale),
- L'expression d'un **projet politique**, qui permet de favoriser la **solidarité** et la **complémentarité** entre les différentes parties du territoire et d'atténuer les phénomènes de concurrence au sein de son périmètre.

Le périmètre du SCoT :

- 3 EPCI
- 44 Communes
- 23 075 habitants
- Un territoire faiblement polarisé



Les nombreuses compétences du SCoT :



Risques

Santé

Habitat

Eau

Agriculture

Mobilités

Urbanisme

Energie

Commerce

Environnement

Tourisme

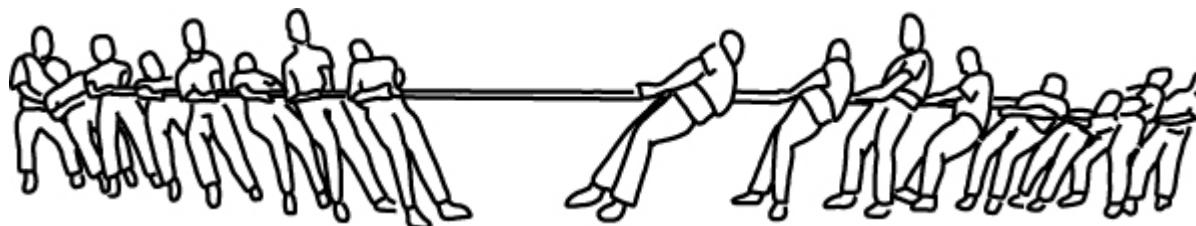
Economie

Patrimoine

Forêt

Un SCoT pourquoi faire ?

- Pour définir un **projet territorial** à l'échelle des 44 communes,
- Pour **porter des projets** d'intérêt général (communaux ou intercommunaux),
- Pour **limiter la concurrence** entre communes.



« Ne pas tirer la couverture à soi ! »

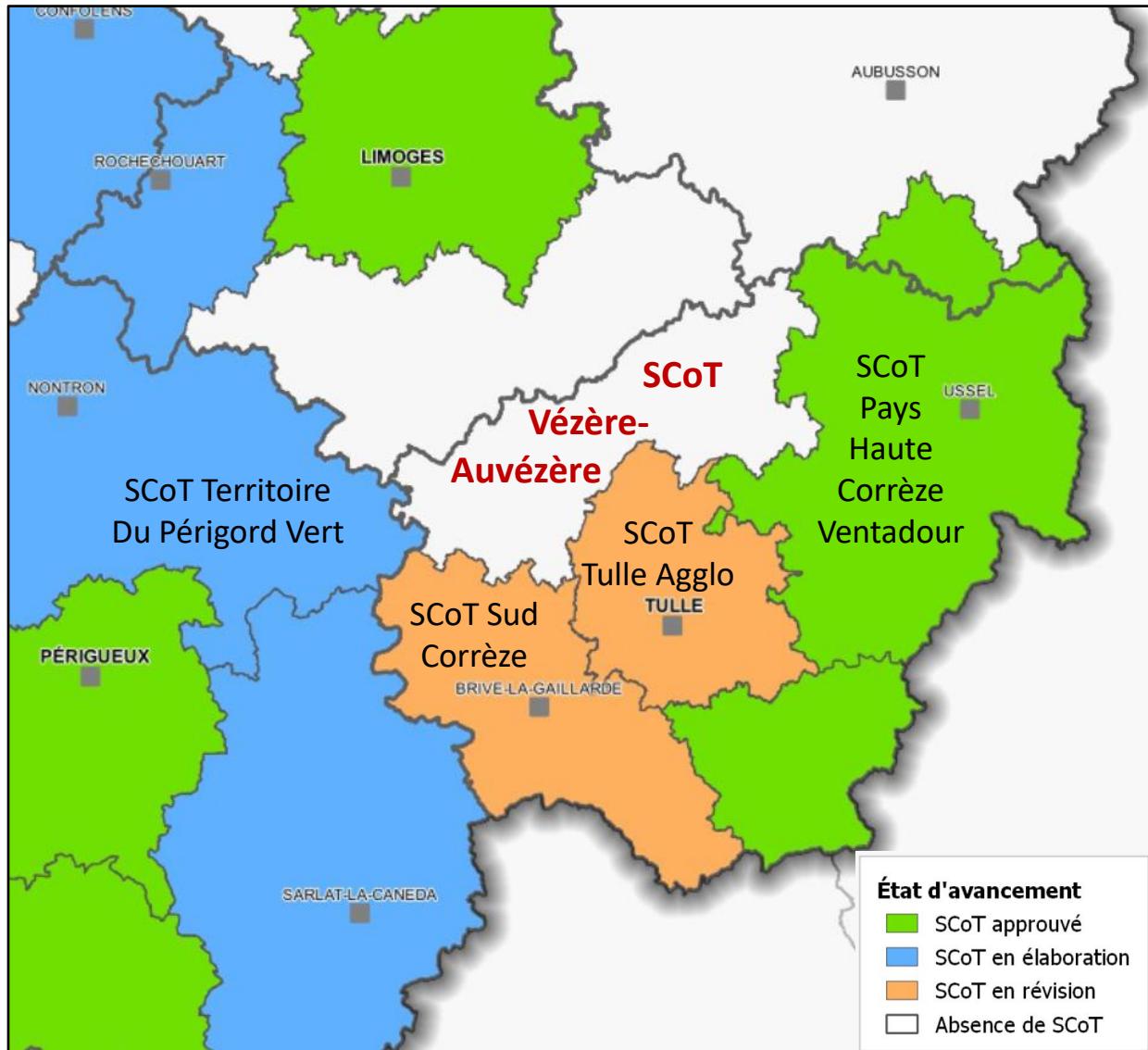
Principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT



- En **l'absence de SCoT** : règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU/PLUi.

(Seule une dérogation préfectorale peut être accordée sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et avis de l'établissement public en charge du SCoT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.)
- **Le SCoT permet :**
 - de **garder la main sur l'urbanisation** du territoire,
 - de **maîtriser l'étalement urbain** et la consommation foncière.

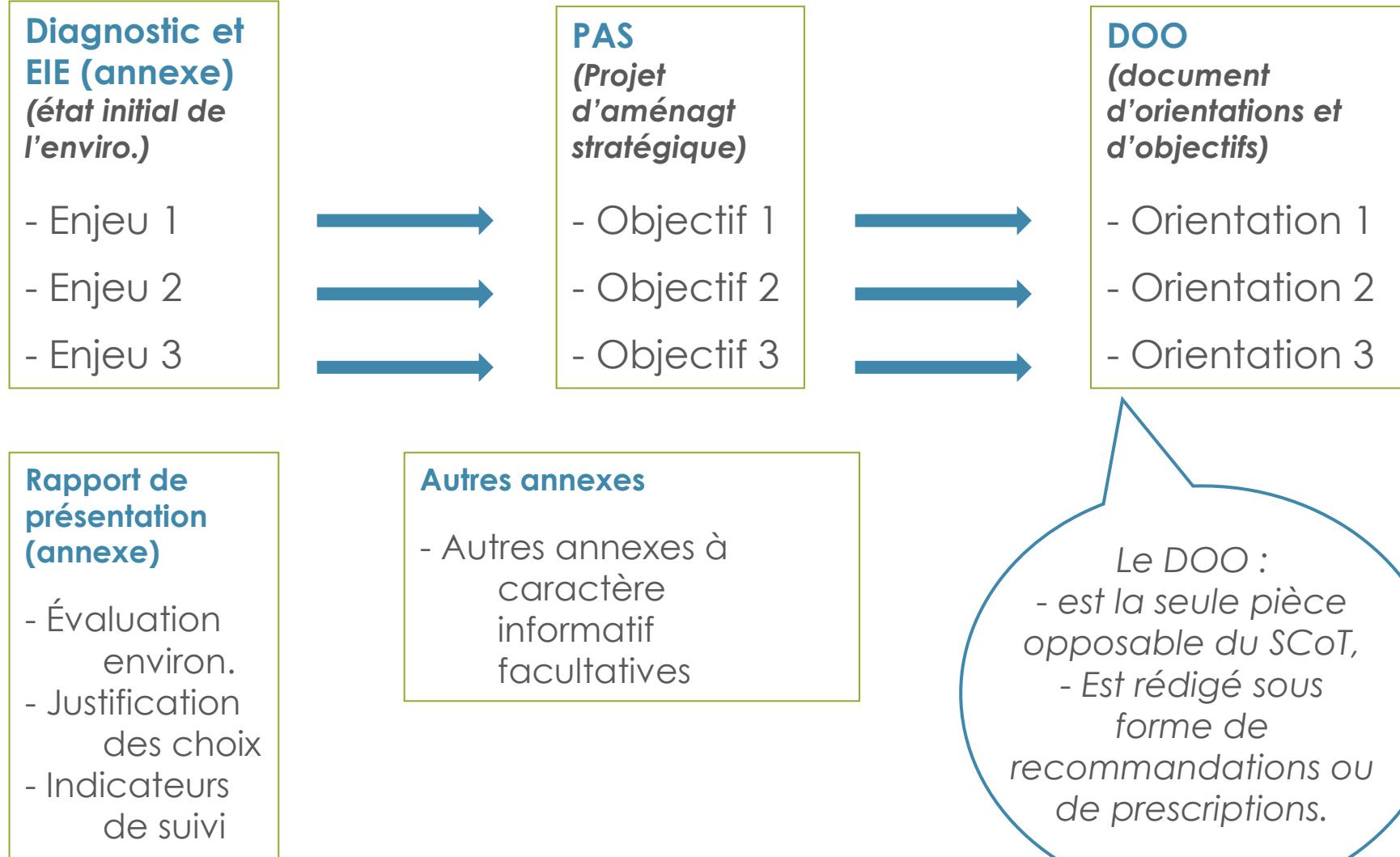
Les SCoTs voisins



Des échanges « Inter-SCoT » seront organisés pour prendre en compte les SCoT voisins :

- Veiller à la continuité des corridors écologiques,
- Eviter les effets de seuils aux frontières

Le contenu et la portée du SCoT



Le rôle « intégrateur » du SCoT

Loi Montagne, Loi ELAN, Loi CLIRE

SRADDET Nelle Aquitaine (règles)

SDAGE, SAGE

SRADDET Nelle Aquitaine (objectifs)

Programmes d'équipement

Schéma régional des carrières

Charte du PNR Millevaches

*Lien de compatibilité
(non-contrariété)*



Liste des sigles
en fin de
présentation !

*Lien de prise en compte
(non-contrariété avec
dérogations possibles)*

Le SCoT « intégrateur »

*Lien de compatibilité
(non-contrariété)*



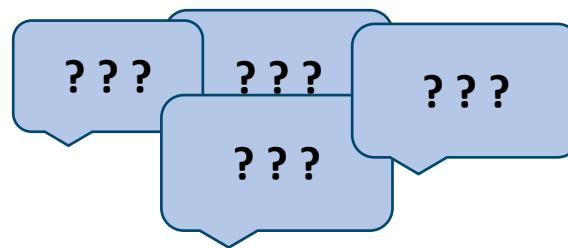
Plan local d'urbanisme (intercommunal)

*Lien de conformité
(toute règle doit être respectée)*



Permis de construire

Partie 1 - Appréhender l'outil SCoT



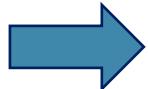
Questions / Réponses !

Programme et objectifs du séminaire

1 - Appréhender l'outil SCoT : contenu et opposabilité du SCoT, le paysage législatif (lois, documents supérieurs), intérêt et opportunités du SCoT pour le territoire...



Questions / Réponses



2 - Présenter le déroulement de la mission : méthodes de travail, calendrier, différents types d'ateliers, gouvernance du SCoT, possibilités de contribution, dispositif de concertation...



Questions / Réponses

3 - Aborder deux premiers enjeux du SCoT : l'armature territoriale et le « Zéro Artificialisation Nette »



Questions / Réponses

Présentation du groupement de bureaux d'études retenu pour la mission



Aménagement,
Urbanisme, Habitat,
Economie, Commerce,
Mobilités, Concertation

Environnement,
Paysage, Eau

Sécurisation
juridique



Société Mandataire
Dirigée par **Stéphane MERLIN**
Siège social à **La Chapelle Saint-Mesmin**, bureau à Montpellier

Quentin MACKRÉ
Géographe – Urbaniste
Chef de projet

Stéphane MERLIN
Expert commerce et dév. éco.

Julien DOREAU
Traitement et analyse de données



Co-traitant
Perpignan

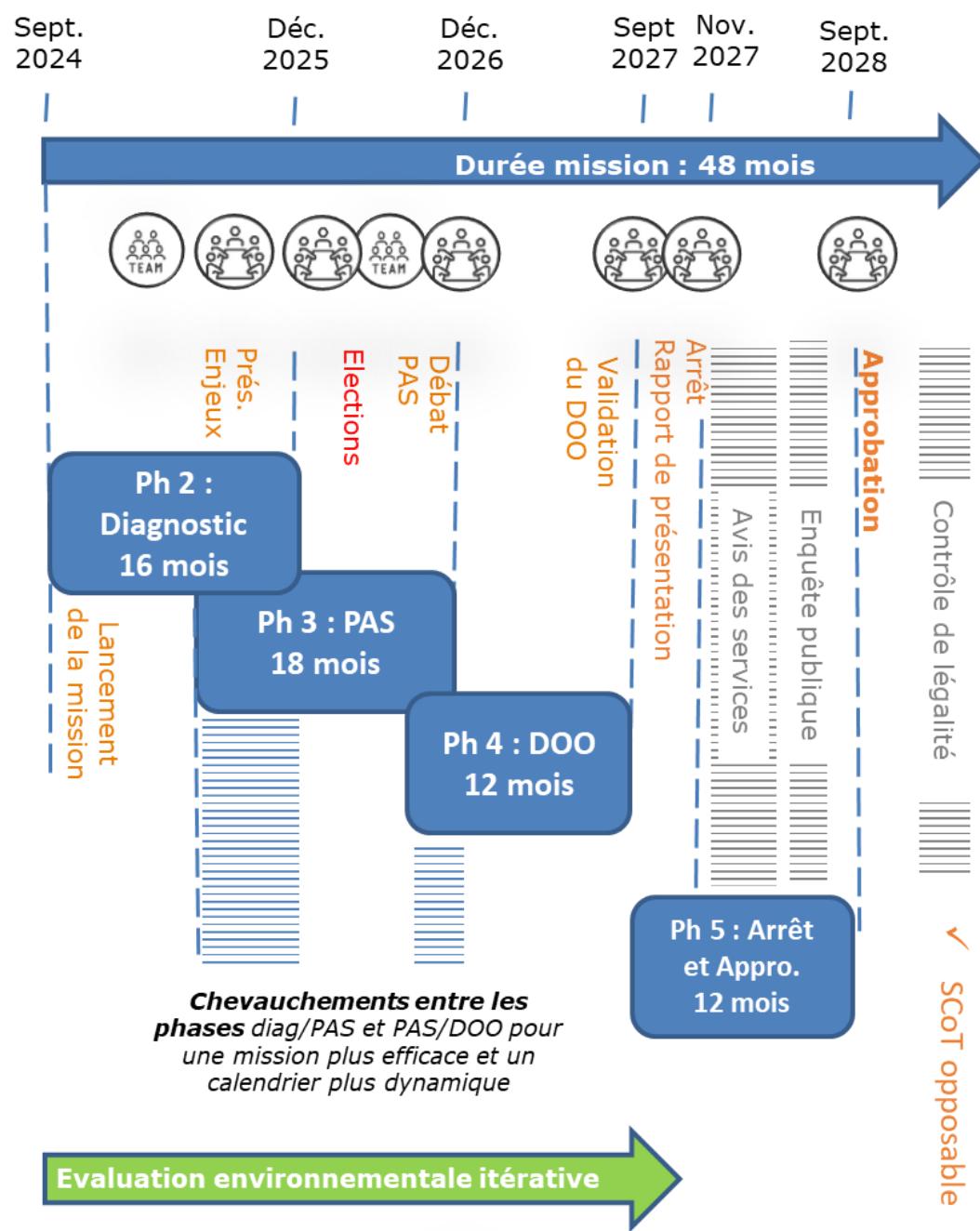
Thierry ROIG
Co-gérant, Écologue
Candice PEGHEON
Écologue
Sophie CRABIE
Paysagiste DPLG



Co-traitant
Montpellier

Laurent DUCROUX
Avocat

Calendrier



Dispositif d'animation

- Des formations destinées aux élus → **Mobiliser les élus**
- Ateliers territoriaux → **Associer les EPCI à chaque phase du projet**
- Rando' SCoT → **Ancrer le SCoT à son territoire**
- Des ateliers thématiques participatifs → **Co-construire** votre projet
- Des Comité de Pilotage (COPIL) → **Valider les points-clefs du projet**



Dispositif de concertation

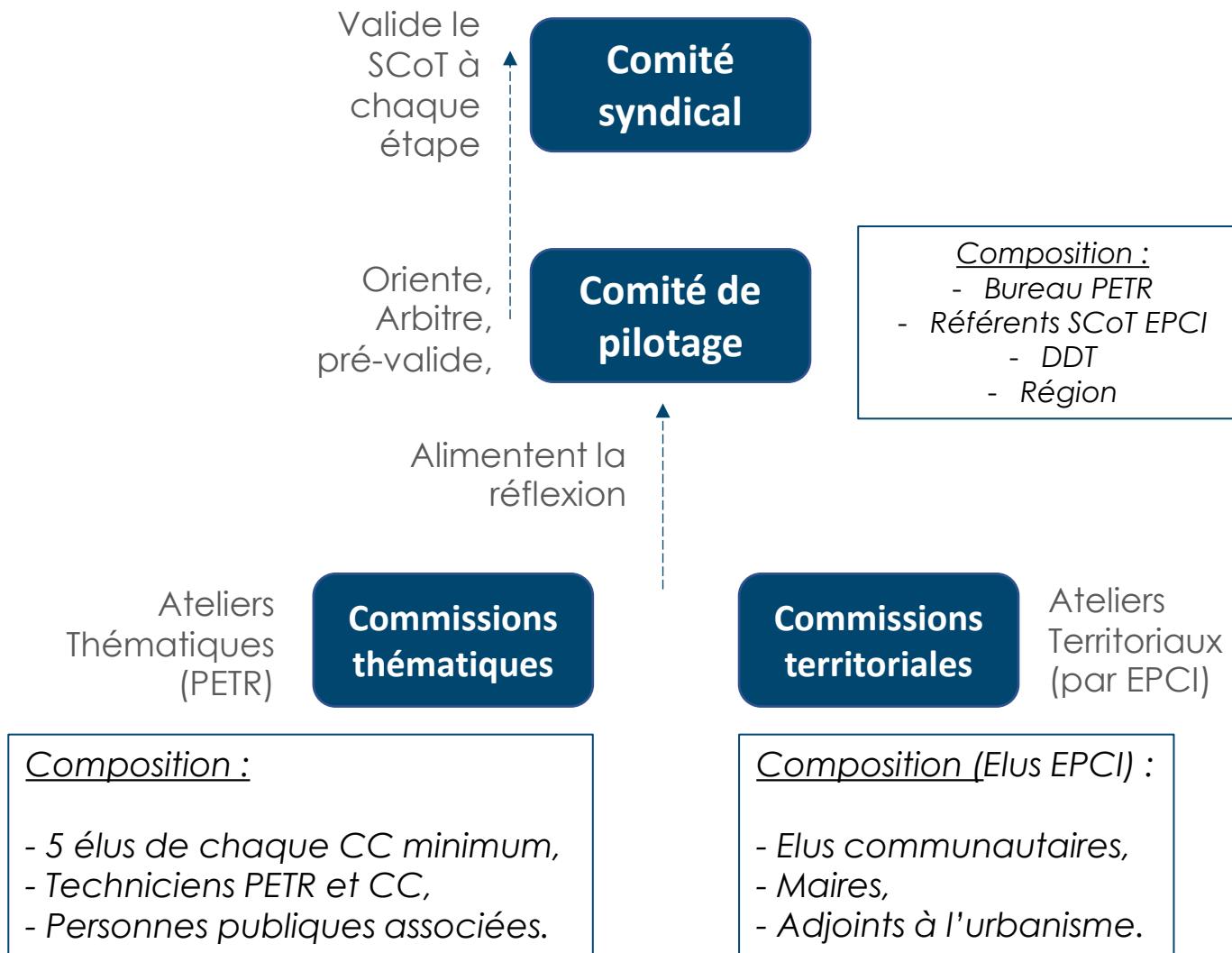
Association des **personnes publiques associées** (PPA) :

- Une liste des PPA prévue par le code de l'urbanisme : Etat, Région, Département, chambre d'agriculture, PNR, SCoT et EPCI voisins etc...
- Une **association des PPA au comité de pilotage** (Etat et Région) et aux ateliers thématiques,
- L'organisation de **réunions avec l'ensemble des PPA et des SCoT voisins** (« Inter-SCoT »).

Concertation avec le public :

- Organisation de **réunions publiques**,
- Mise à disposition de **documents d'étape**,
- **Page internet** avec documents, informations et formulaire de contact,
- Transmission de **communiqués de presse** aux EPCI et aux communes.

La gouvernance du SCoT



Les ateliers territoriaux (échelle EPCI)

Objectifs :

- Mobiliser les EPCI autour du SCoT
- Identifier les enjeux et projets propres à chaque territoire
- Faire le lien avec les 44 communes

Qui :

- Ensemble des élus communautaires, des maires et des adjoints à l'urbanisme

Quand : lors des 3 phases du projet (Diagnostic, PAS, DOO)

Premières sessions relatives au diagnostic

- Pays d'Uzerche :
Mardi 3 décembre à 18h (Salle des Fêtes de Lamongerie)
- Vézère-Monédières-Millesources :
Mercredi 4 décembre à 18h (Salle des Fêtes de Treignac)
- Pays de Lubersac - Pompadour :
Jeudi 5 décembre à 18h (Centre culturel « La Conserverie » de Lubersac)

Les ateliers thématiques (échelle PETR)



2 séries d'ateliers thématiques à des phases clés du SCoT :

- Entre le diagnostic et le Projet d'aménagement stratégique (PAS)
→ Faire émerger les enjeux et les objectifs du SCoT

- Entre le PAS et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
→ Finaliser la rédaction du PAS et le traduire en prescriptions du DOO.

Thématiques abordés :

- **Axe 1 :** Armature paysagère, territoriale et touristique,

- **Axe 2 :** Démographie, habitat et mobilités,

- **Axe 3 :** Développement économique, commerce et logistique,

- **Axe 4 :** Ressource en eau, trame verte et bleue, et énergie,

- **Axe 5 :** Agriculture et forêt,

- **Axe 6 :** Consommation foncière et artificialisation des sols.

Les ateliers thématiques

Composition des commissions thématiques :

- A minima 5 élus de chaque CC intéressés par les thématiques concernées (ces élus seront désignés par les EPCI),
- Des techniciens du PETR et des EPCI,
- Des PPA (personnes publiques associées),
- Eventuellement, des associations (type associations de commerçants).

→ NB : il est important d'être disponible pour les deux sessions d'ateliers prévues

Date butoir pour la remontée des membres de chaque EPCI (pour lancer les convocations) :

→ 29 novembre 2024

Les ateliers thématiques : organisation pratique à valider

Lieu :

- Un lieu central (Uzerche, Meilhards ?)
- Des ateliers « décentralisés »?

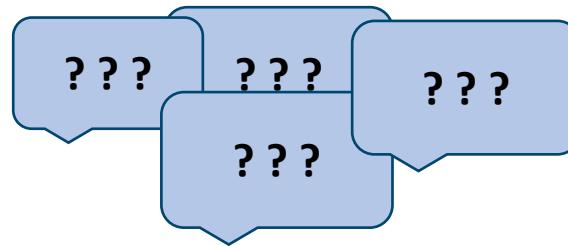
Horaire(s) (ateliers concernant techniciens + élus) :

- 17h30 pour tous les ateliers ?
- Un atelier sur deux à 15h, un autre à 18h30
- Autre ?

Dates envisagées (6 ateliers) :

- 21/22/23 janvier 2025 ... ?
- Et 28/29/30 janvier 2025 ?

Partie 2 - Déroulement de la mission



Questions / Réponses !

Programme et objectifs du séminaire

1 - Appréhender l'outil SCoT : contenu et opposabilité du SCoT, le paysage législatif (lois, documents supérieurs), intérêt et opportunités du SCoT pour le territoire...

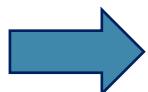


Questions / Réponses

2 - Présenter le déroulement de la mission : méthodes de travail, calendrier, différents types d'ateliers, gouvernance du SCoT, possibilités de contribution, dispositif de concertation...



Questions / Réponses



3 - Aborder deux premiers enjeux du SCoT : l'armature territoriale et le « Zéro Artificialisation Nette »



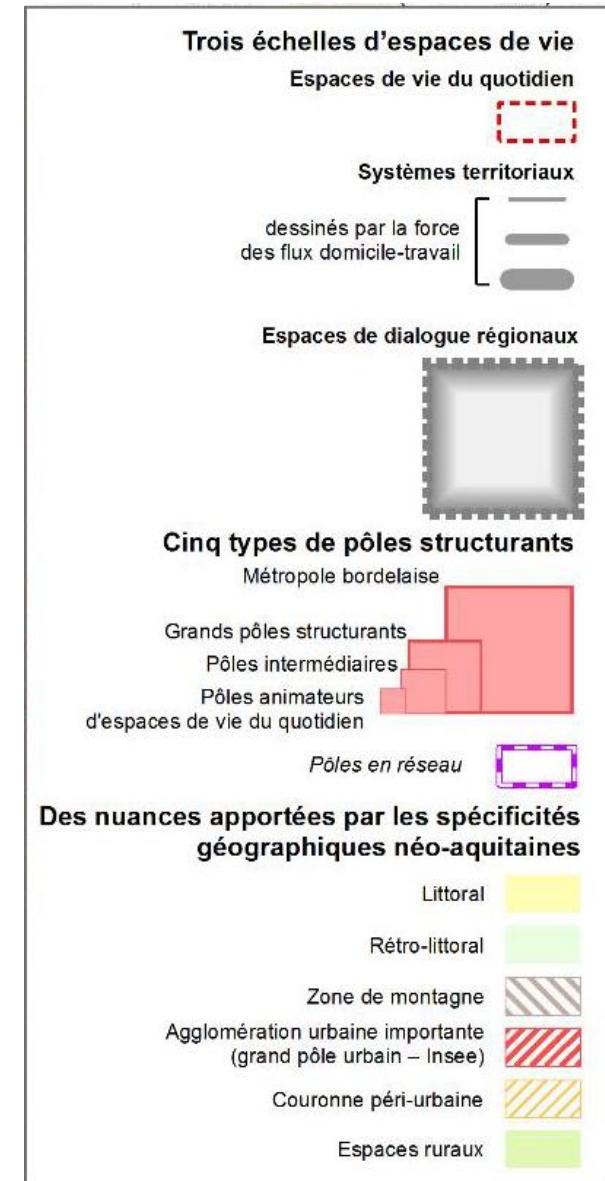
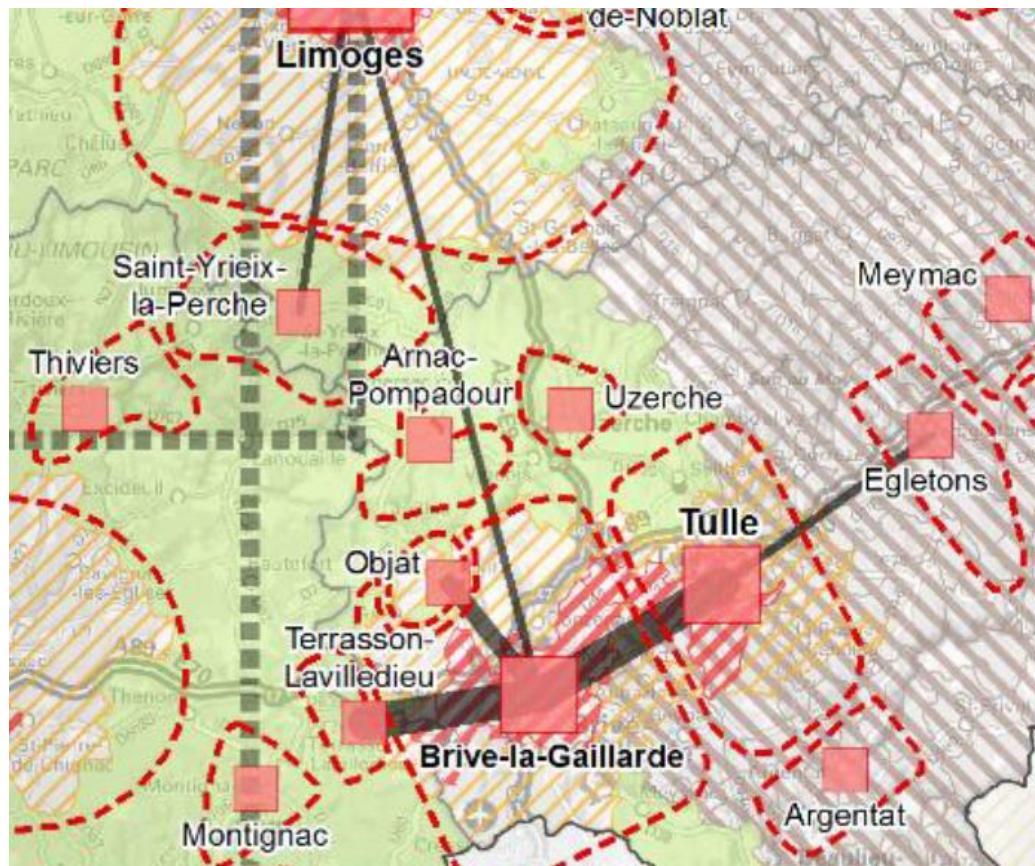
Questions / Réponses

Une « armature territoriale » : Pourquoi faire ?

- Une notion **non définie** dans le code de l'urbanisme mais fortement induite par celui-ci, le SCoT devant/pouvant définir des « **objectifs par secteurs géographiques** » sur de nombreuses thématiques, notamment :
 - démographie,
 - logement,
 - consommation foncière,
 - commerce et services.
- Une **pratique très largement développée** dans les SCoT : identifier des **territoires avec des enjeux différents**, pour y définir des **objectifs d'urbanisation différents**.

Que demande le SRADDET ?

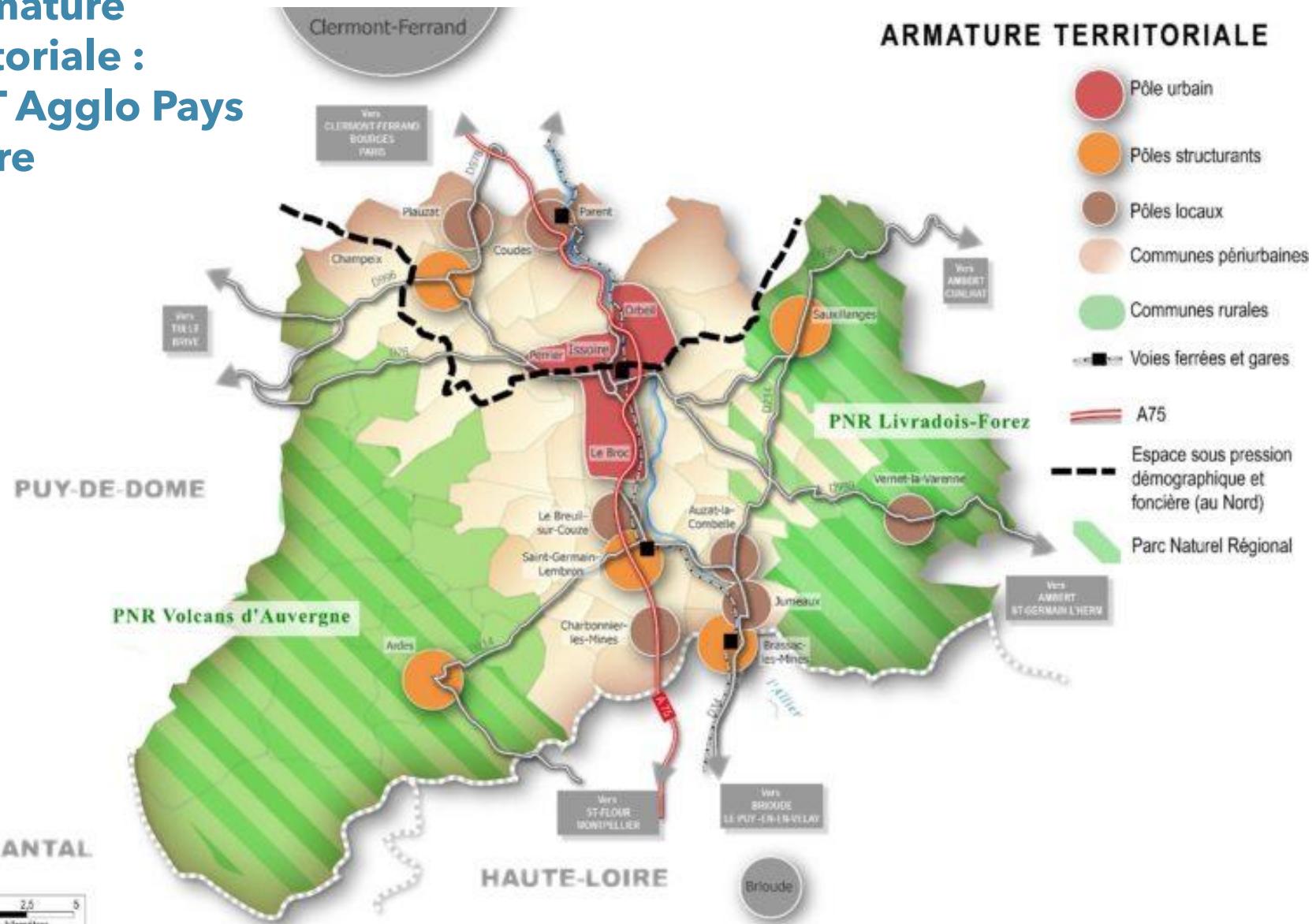
Règle N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.



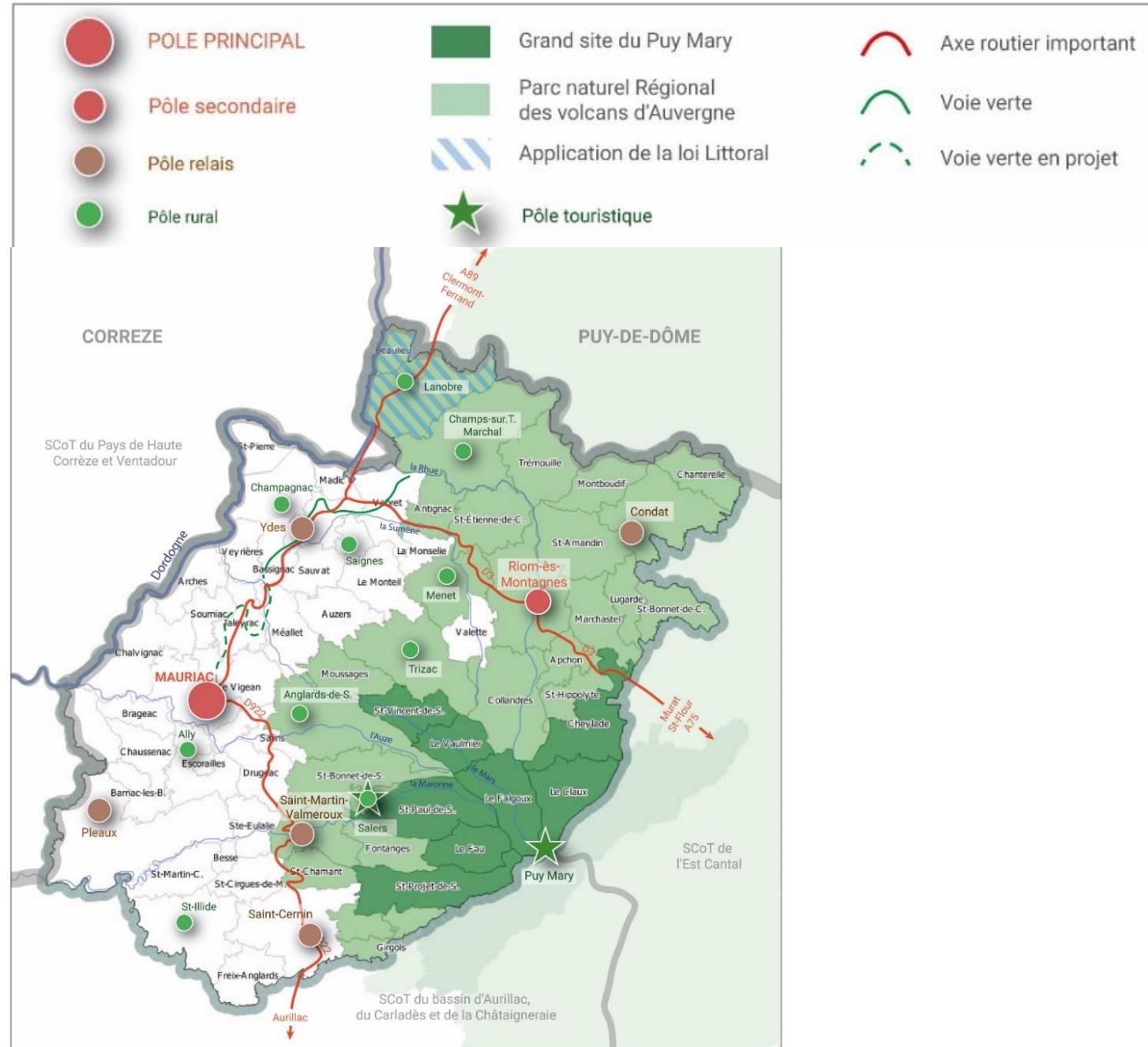
Au-delà des demandes du SRADDET, l'armature territoriale peut :

- Définir/repérer des « **polarités** » de plusieurs niveaux,
 - Dans ce cas le fait pour une commune d'être repérée en tant que polarité confère à la fois des « droits et des devoirs »
- Définir des **espaces structurants** (paysage, secteur de montagne ...)
 - Dans ce cas les espaces ainsi définis font l'objet d'objectifs adaptés à leurs enjeux.
 - Ces espaces peuvent se superposer entre eux / aux pôles.
- En pratique, il est plus simple de rester sur les **limites communales**, notamment pour les objectifs démographiques / logements / consommation foncière.

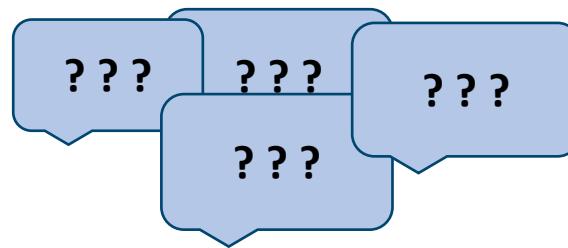
Exemple d'armature territoriale : SCoT Agglo Pays Issoire



Exemple d'armature territoriale : SCoT Haut Cantal Dordogne



Partie 3 - Enjeu « Armature territoriale »



Questions / Réponses !

Programme et objectifs du séminaire



1 - Appréhender l'outil SCoT : contenu et opposabilité du SCoT, le paysage législatif (lois, documents supérieurs), intérêt et opportunités du SCoT pour le territoire...

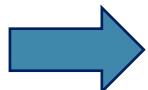
???

Questions / Réponses

2 - Présenter le déroulement de la mission : méthodes de travail, calendrier, différents types d'ateliers, gouvernance du SCoT, possibilités de contribution, dispositif de concertation...

???

Questions / Réponses



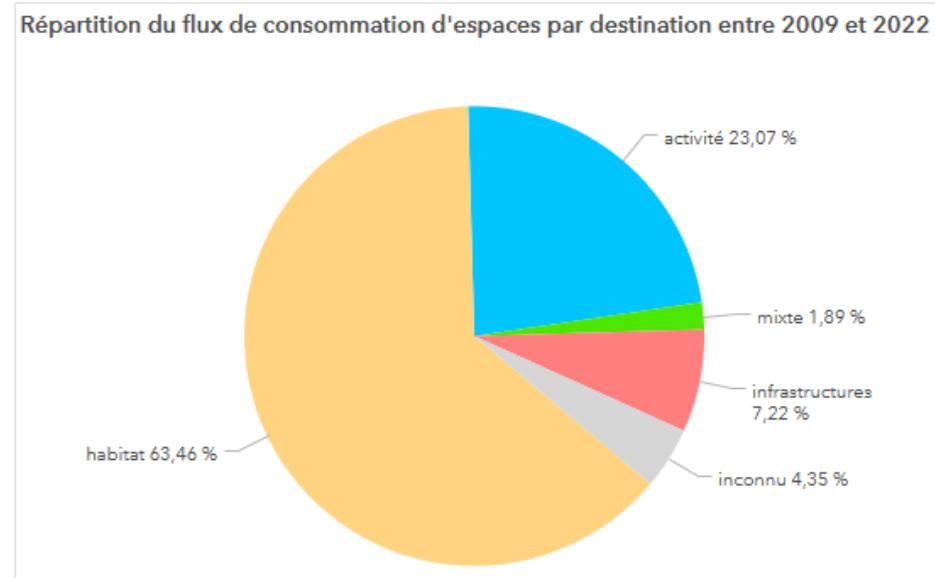
3 - Aborder deux premiers enjeux du SCoT : l'armature territoriale et le « Zéro Artificialisation Nette »

???

Questions / Réponses

Fondements et objectifs de la loi « Climat et Résilience » (CLIRE, loi du 21 août 2021)

- L'urbanisation de la France depuis le début du XXe siècle a entraîné **une forte consommation de foncier**, qui oscille entre 16 000 et 60 000 hectares par an, selon les sources.
- **280 000 hectares de terres seraient artificialisés entre 2020 et 2030**, soit plus que la superficie du Luxembourg.
- **Depuis 1981, les terres artificialisées sont passées de 3 à 5 millions d'hectares (+70%)**, soit une croissance nettement supérieure à celle de la population (+19%).
- **6 à 9 %** de terres artificialisées, en France, en fonction de la méthode de calcul.
- Cette croissance de l'artificialisation des sols s'est surtout produite **au détriment de terres agricoles**.

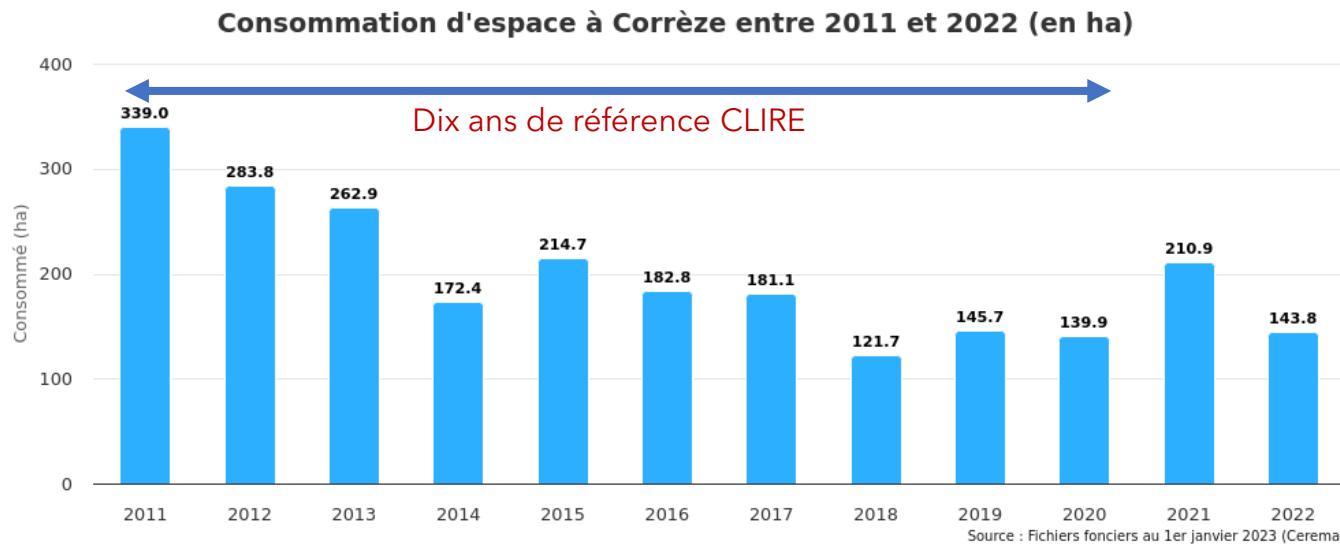


Source : France Stratégie, Vie publique.fr

Fondements et objectifs de la loi « Climat et Résilience » (CLIRE, loi du 21 août 2021)

Malgré les différentes lois à ce sujet, le constat d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ne diminue pas significativement au fil du temps.

Rappel : Une circulaire de 2012 fixait déjà l'objectif de « réduire le rythme de consommation des terres agricoles de 50 % pour la prochaine décennie » (objectif national).



Source : Portail de l'artificialisation des sols

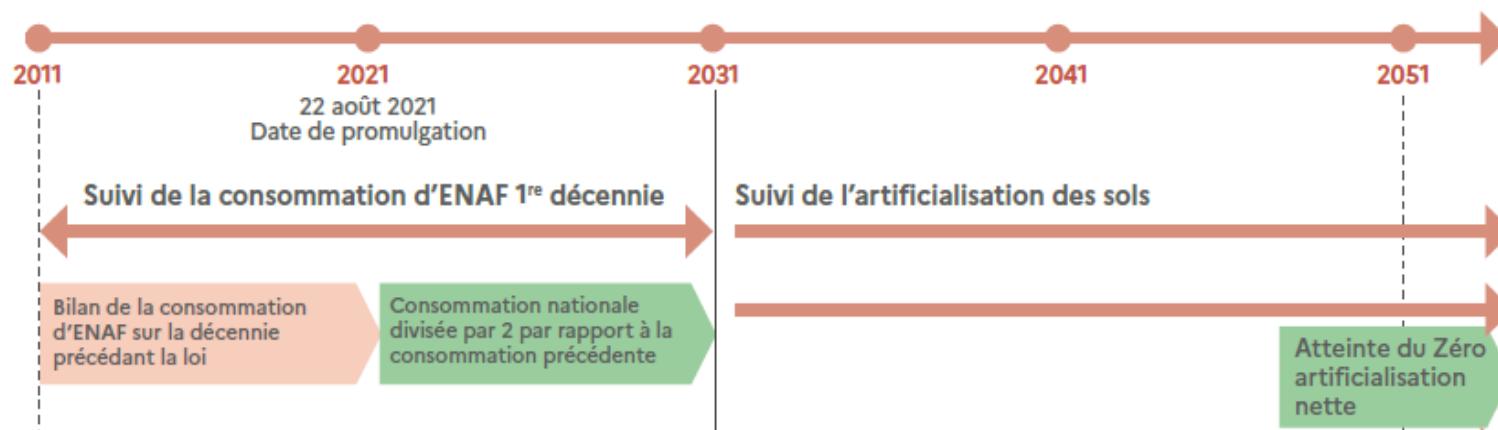
Deux objectifs phares :

- diviser par deux le rythme de consommation foncière entre 2021 et 2031** par rapport à la décennie précédente (de 250 000 à 125 000 hectares)

La première tranche de 10 ans démarre à la date de promulgation de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021. Elle exprime cet objectif en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes

- atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette**, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées.

et précise que dans ce domaine, ces objectifs de lutte contre l'artificialisation doivent être "traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional."



Définitions : consommation d'espaces ou artificialisation des sols ?



Afin de préciser cette notion d'artificialisation des sols, la loi "Climat et résilience" a inscrit dans le droit deux nouvelles définitions :

- la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** est entendue comme "**la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné**" (article 194 de la loi Climat et résilience).
- **l'artificialisation** est désormais définie dans le code de l'urbanisme comme étant "**l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage**" (article 192 de la loi Climat et résilience) ;

Ces définitions sont complétées par un décret publié au *Journal officiel* du 30 avril 2022 qui précise les surfaces considérées comme "artificialisées" et celles considérées comme "non artificialisées". Cette nomenclature doit permettre la mise en place de méthodes de suivi plus précises du phénomène d'artificialisation des sols à compter de 2031 (voir nomenclature en fin de document).

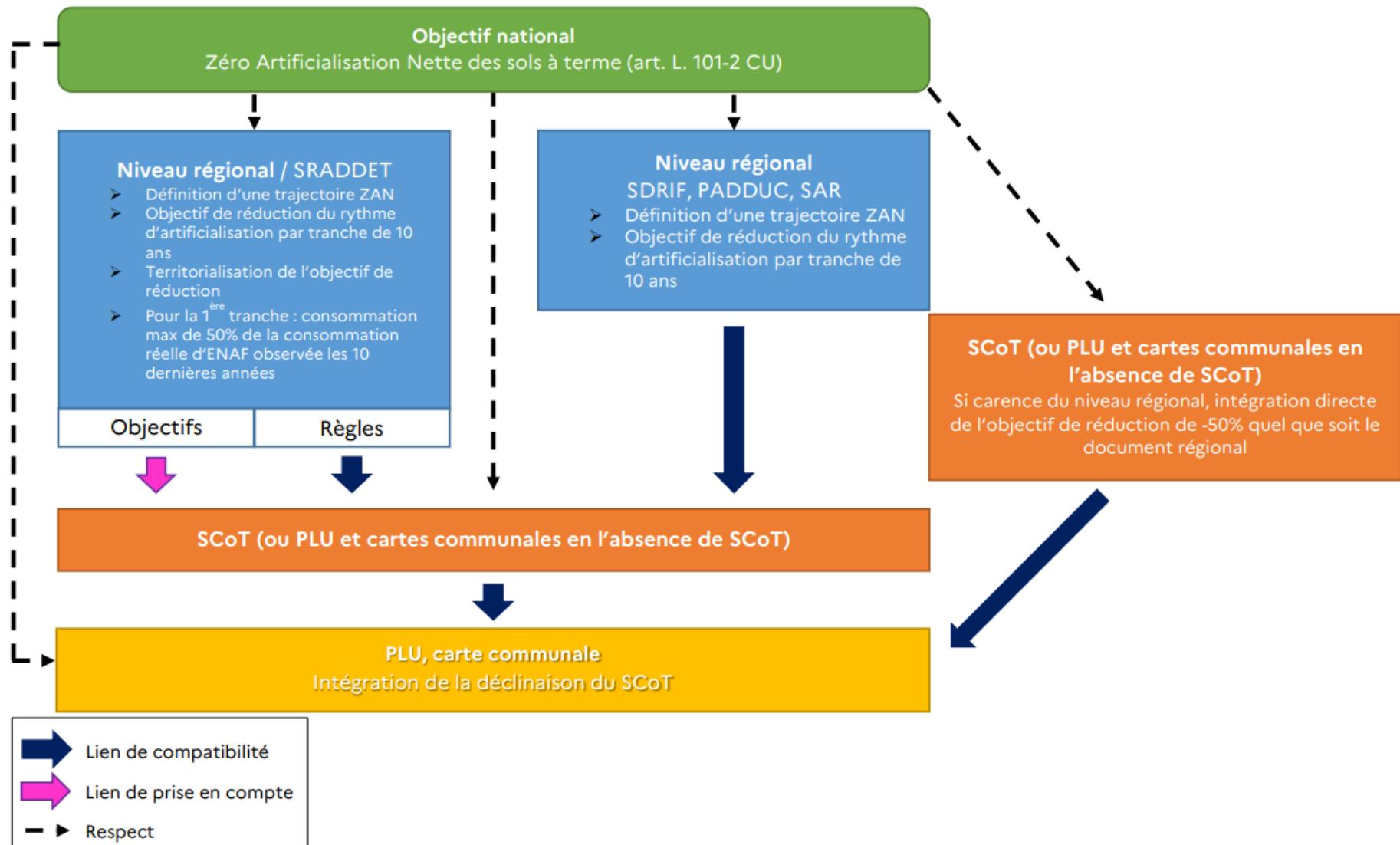
- La « **renaturation** » d'un sol, ou « **désartificialisation** », consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
- « **L'artificialisation nette** » des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnés.

Une mise en œuvre par l'intermédiaire des SRADDET et des SCoT :

- La loi CLIRE inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les **domaines de compétence thématiques du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui devra désormais fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région y compris en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- **Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) seront associés à la fixation et à la déclinaison des objectifs lors de l'évolution du SRADDET, par le biais d'une convention des SCoT** qui leur permettra de faire une proposition sur l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette.
- **Date butoir de mise en œuvre :**
 - pour les SRADDET : 22 novembre 2024
 - pour les SCoT : 22 février 2027 (**le PETR sera hors délai !**)
 - pour les PLU(i) : 22 février 2028

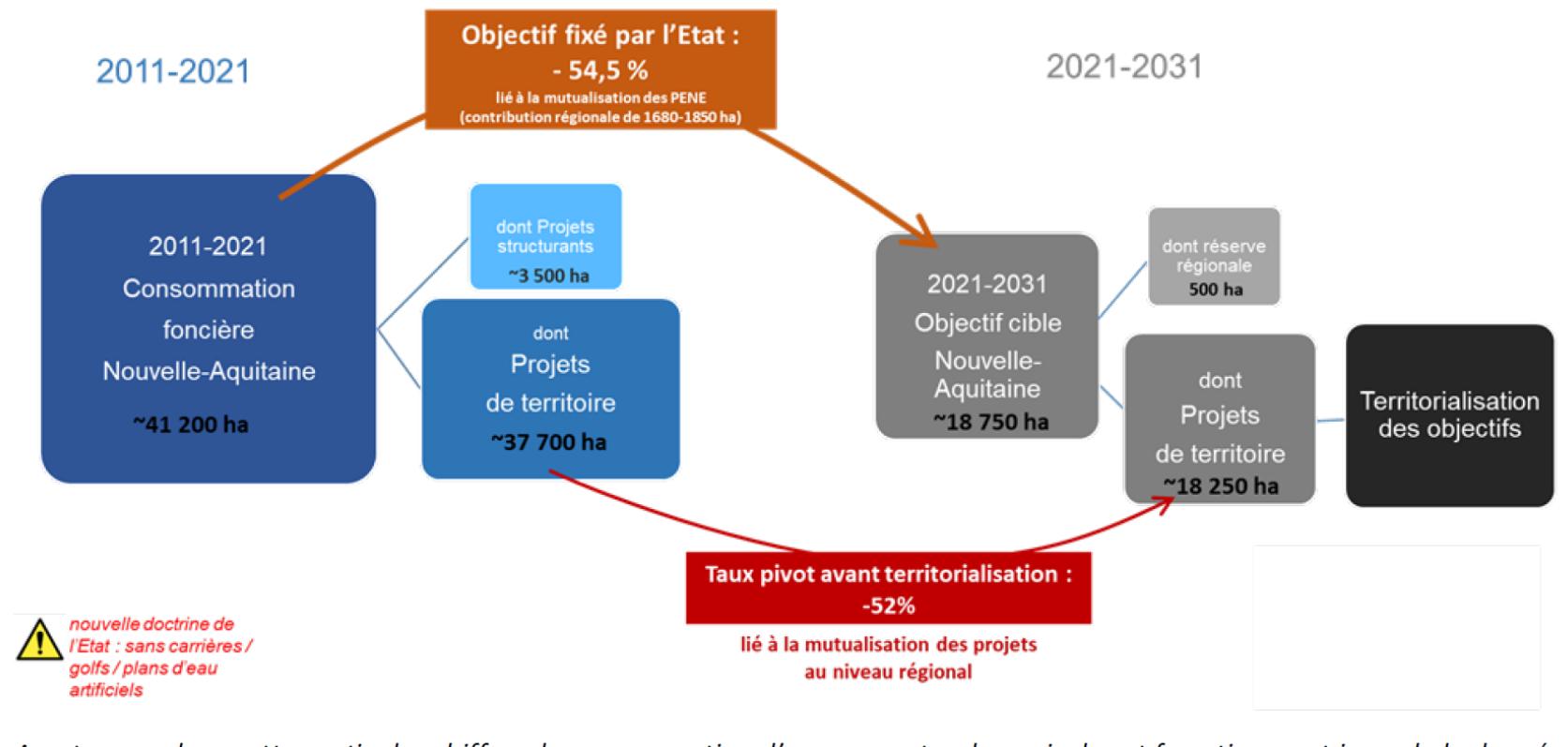
La mise en œuvre :

Les liens d'opposabilité entre les documents de planification et d'urbanisme en matière de ZAN



Que dit le SRADDET ? (objectif 31)

Ainsi, le taux pivot avant territorialisation de la réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les territoires néo-aquitains est proche de 52% entre 2011-2021 et 2021-2031 (taux pivot avant territorialisation de - 52%).

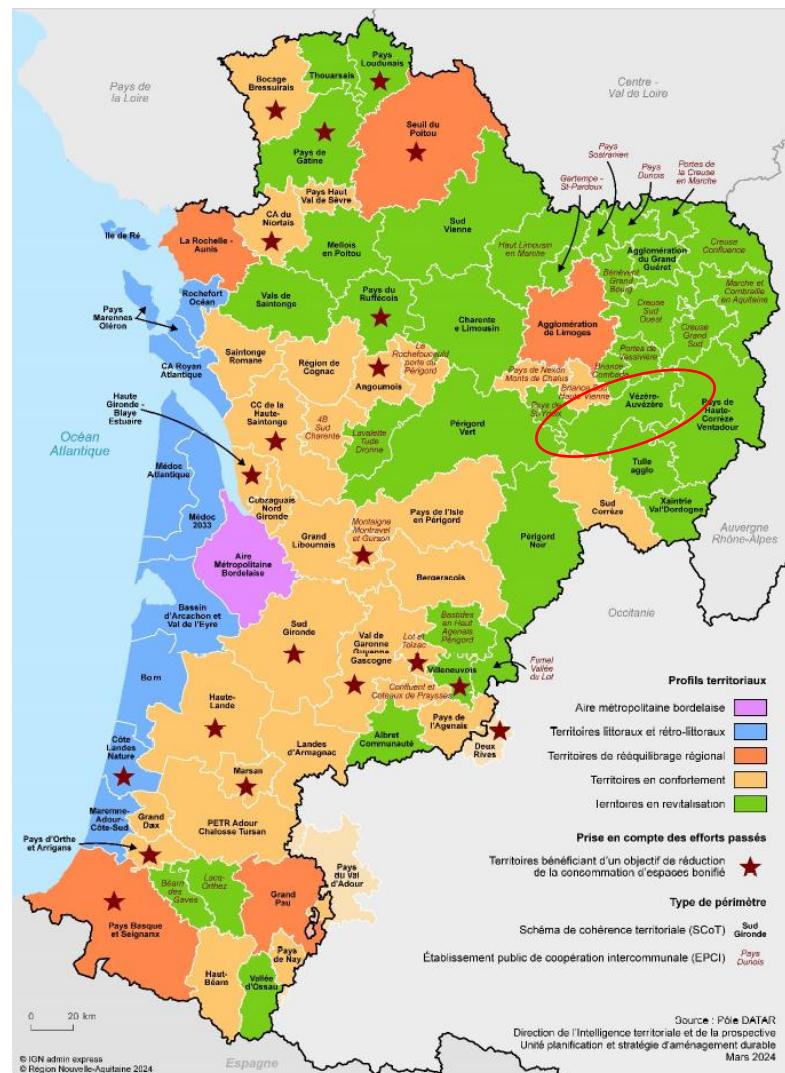


A noter que dans cette partie, les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont issus de la donnée d'Occupation du sol régionale (OCS) qui fait référence dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Que dit le SRADDET ?

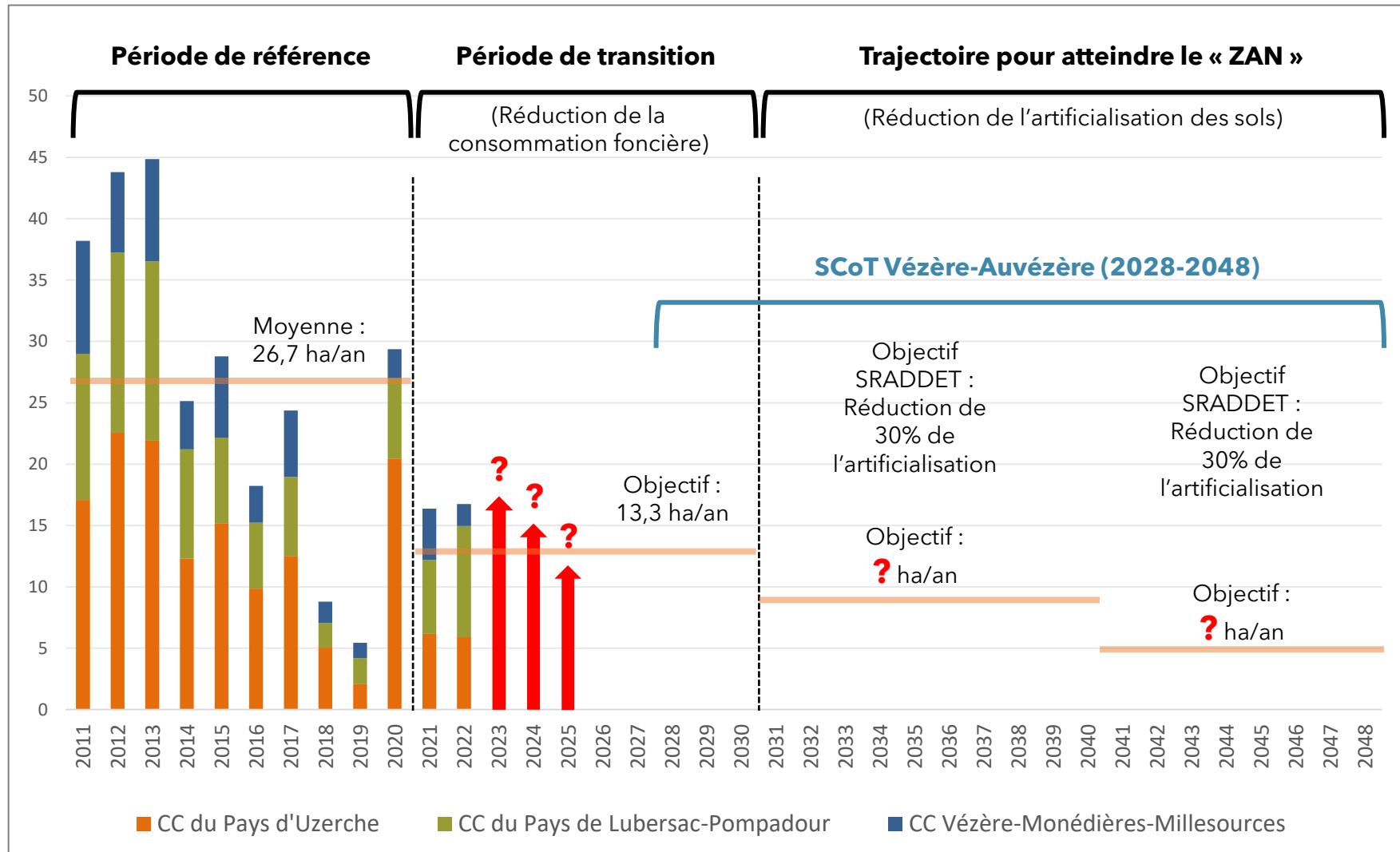


- Une **modification en cours, qui devrait aboutir en fin d'année**
- Une **concertation avec les territoires** a donné lieu à de nombreux avis négatifs
- Une territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière ressenti localement comme étant **peu favorable aux territoires ruraux** malgré les objectifs affichés
- Objectif de **49% de réduction** pour les « **territoires en revitalisation** » (dont PETR)
- Une **base de données de référence différente de celle de l'Etat** (Observatoire régional de l'occupation du sol / Fichiers fonciers de l'Etat)



Implications pour le territoire

Consommation d'espaces - SCoT Vézère-Auvézère (ha par an)



Zoom sur la « Garantie communale »

Les conditions d'accès :

- Commune couverte par un PLU ou une CC prescrits, arrêtés ou approuvés avant le 22 août 2026,
- La garantie ne s'applique que si les effets d'un schéma viennent réduire son enveloppe théorique compatible avec la loi sur la période 2021-2031 (une commune qui a consommé moins de 2 ha entre 2011 et 2021 n'aura pas droit à 1 ha).

La « garantie » :

- Bénéficier d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- La garantie de surface est d'1 hectare d'ENAF
- Cette garantie s'entend sur la période 2021/2031

La mise en place de la « garantie universelle » de 1 hectare pour les communes bénéficiaires :

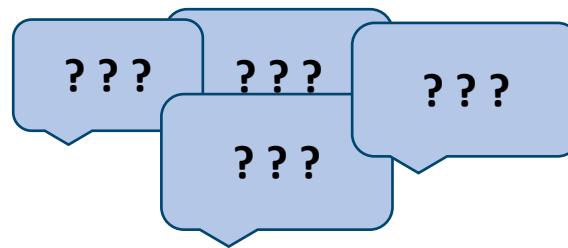
- Il s'agit d'une surface minimale « consommable » pour permettre aux communes de poursuivre leur développement,
- Il s'agit d'une surface comptabilisée à partir de 2021 : c'est-à-dire qu'il faudra tenir compte des permis d'aménager ou de construire déjà accordés depuis 2021,
- Il s'agit d'une surface qui devra s'inscrire dans l'objectif global de réduction de 50% de la consommation d'espace sur la première période de référence : 2021/2031

→ S'applique au SCoT, mais surtout au PLU, avec un risque évident de « premier arrivé premier servi » au sein des bassins de vie SCoT.

Enjeux de la mise en œuvre sur le territoire

- **La territorialisation** des objectifs entre les territoires à l'échelle du SCoT, des EPCI, des communes (pôles du SCoT)
- Les **définitions et la méthode** employées
- La définition et la prise en compte des **projets d'équipement d'importance régionale / d'importance SCoT**
- La définition d'objectifs de **maîtrise de la vacance** du parc
- L'identification d'un **potentiel de densification** adapté aux différents territoires
- L'identification de **secteurs de renaturation potentielle**

Partie 3 - Enjeu « Zéro artificialisation nette »



Questions / Réponses !

Merci pour votre attention !

Liste des sigles

- **CDPENAF** : Commission Départementale de protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CLIRE** : Climat et résilience (loi du 22 août 2021).
- **DOO** : Document d'orientation et d'objectifs (du SCoT).
- **DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **EE** : Evaluation environnementale.
- **EIE** : Etat initial de l'environnement (diagnostic environnemental).
- **ELAN** : Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi du 23 novembre 2018)
- **ENR(R)** : Energies renouvelables (et de Récupération).
- **PAS** : Projet d'aménagement stratégique.
- **PC** : Permis de construire.
- **PLU(i)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
- **PNR** : Parc naturel régional.
- **RNU** : Règlement national d'urbanisme.
- **S(D)AGE** : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des eaux
- **SCoT** : Schéma de cohérence territoriale.
- **SIG** : Système d'information géographique.
- **SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durables.
- **TVB** : Trame verte et bleue.
- **UTN** : Unité touristique nouvelle.
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
- **ZH** : Zone humide.

Nomenclature de l'artificialisation des sols

	Catégories de surfaces	Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.